



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-188

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS Occitanie

- R76-2019-12-17-011 - Arrêté cession partielle autorisation EHPAD Le Chapeauroux à Auroux au profit de l'association Resd St Nicolas à Langogne (4 pages) Page 4
- R76-2019-12-23-001 - Arrêté réception déclaration avenant n°1 convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale des EHPAD du Roussillon (GER) (2 pages) Page 9

ARS OCCITANIE TOULOUSE

- R76-2019-12-16-017 - Arrêté N° 2019-UV-162 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments dans un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (32) (2 pages) Page 12
- R76-2019-12-19-002 - Arrêté portant modification de la licence de la pharmacie Charles-Dupin à Saint-Alban (31) (2 pages) Page 15

DRAAF Occitanie

- R76-2019-12-20-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MARQUE Joëlle enregistré sous le n°32192691, d'une superficie de 2,15 hectares (2 pages) Page 18
- R76-2019-12-19-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BOUDOU Frédéric enregistré sous le n° C1915176, d'une superficie de 23,93 hectares (4 pages) Page 21
- R76-2019-12-20-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DE LA GARIGARIOCHE (Monsieur Lilian FEDOU), enregistré sous le n°81193079, d'une superficie de 3,63 hectares (3 pages) Page 26
- R76-2019-12-20-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FRAYSSE Thierry enregistré sous le n°81193079, d'une superficie de 3,65 hectares (2 pages) Page 30
- R76-2019-12-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) enregistré sous le n° C1915175, d'une superficie de 17,03 hectares (3 pages) Page 33
- R76-2019-12-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE RABINELLE (Monsieur et Madame Christian et Sylvie SOULET et Monsieur Kévin SOULET) enregistré sous le n°81193053, d'une superficie de 9,45 hectares (2 pages) Page 37
- R76-2019-12-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL PEPELAT (Monsieur Didier MAUREL) enregistré sous le n°81193063, d'une superficie de 29,44 hectares (4 pages) Page 40
- R76-2019-12-20-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA ROUQUETTE (BESSE Marin – VEYRAC Anne) enregistré sous le n°C1915301, d'une superficie de 13,63 hectares (4 pages) Page 45

R76-2019-12-19-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CLUZEL Marc enregistré sous le n° 12190774, d'une superficie de 2,75 hectares (4 pages)	Page 50
R76-2019-12-19-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GLAUZY (VASSALO Baptiste et Philippe – CARRIERE Ghislain) enregistré sous le n° C1915238, d'une superficie de 11,90 hectares (3 pages)	Page 55
R76-2019-11-06-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA SABATARIE (Madame Marie-Claude ROBERT et Monsieur Marc ROLLAND) enregistré sous le n°81193066, d'une superficie de 11,94 hectares (3 pages)	Page 59
R76-2019-12-20-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles) enregistré sous le n°C1915215, d'une superficie de 20,09 hectares (4 pages)	Page 63
R76-2019-12-19-008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BALCON DES GRANDS CAUSSES (SOULIE Caroline et Ghislain) enregistré sous le n° C1915226, d'une superficie de 25,64 hectares (3 pages)	Page 68
R76-2019-12-20-009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FOURCADE Julien enregistré sous le n°32192690, d'une superficie de 2,15 hectares (2 pages)	Page 72
R76-2019-11-27-012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL de MARTIPIC (M. CARTIE Didier) enregistré sous le n° 32192800, d'une superficie de 29,33 hectares (3 pages)	Page 75
R76-2019-12-04-008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal, Kévin BIAU et Madame Jenny BIAU) enregistré sous le n° 81193073, d'une superficie de 9,45 hectares (2 pages)	Page 79
R76-2019-12-04-010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal, Kévin BIAU et Madame Jenny BIAU) enregistré sous le n° 81193073, d'une superficie de 9,45 hectares (2 pages)	Page 82
R76-2019-12-19-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PUECH RIGAL enregistré sous le n°C1915223, d'une superficie de 17,36 hectares (2 pages)	Page 85
R76-2019-12-19-010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA BERNARD MARTINI (Monsieur Bernard MARTINI), enregistré sous le n°81193091, d'une superficie de 29,44 hectares (4 pages)	Page 88
Préfecture de la région Occitanie	
R76-2019-12-02-017 - Arrêté de délégation de signature modificatif du préfet de région au DRAC par intérim, Monsieur Bruno MIKOL. (4 pages)	Page 93

ARS Occitanie

R76-2019-12-17-011

Arrêté cession partielle autorisation EHPAD Le Chapeauroux à Auroux
au profit de l'association Resd St Nicolas à Langogne

ARRETE
PORTANT CESSIION PARTIELLE DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LE CHAPEAUROUX »
SITUE A AUROUX, ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
RESIDENCES SAINT-NICOLAS SITUE A LANGOGNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil départemental de la Lozère,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-1, L.313-1-1 à L.313-4, L.313-18 et R.315-3 à R.315-4 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre);

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté n°01-2118 du 28 décembre 2001 portant autorisation de la transformation de la maison de retraite d'Auroux en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'Arrêté conjoint en date du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Chapeauroux » à AUROUX, EHPAD public autonome ;

Vu l'Arrêté portant cession partielle de l'autorisation de l'EHPAD « LE CHAPEAUROUX » situé à AUROUX, établissement public autonome, au profit du Centre Hospitalier de LANGOGNE en date du 17 décembre 2019 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU L'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'Association « résidence Saint Nicolas » du 17 juillet 2019, votant à l'unanimité pour la création de 24 places en EHPAD, 1 en accueil temporaire avec 8 places en PASA sur le site actuel à Auroux ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD « Le Chapeauroux » à AUROUX en date du 18 juillet 2019 demandant au Conseil municipal de la commune d'Auroux de procéder à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Chapeauroux » à AUROUX, à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi qu'au transfert, à cette même date, des biens affectés à son fonctionnement et de ses droits et obligations et de ses agents titulaires au profit de l'association résidences Saint-Nicolas (25 places) à condition de conserver le site d'Auroux et de ses agents titulaires au Centre Hospitalier de Langogne (8+2places), avec la possibilité pour les agents le désirant, d'intégrer l'Association Saint Nicolas, et de renoncer à l'exploitation de 2 places financées au titre du forfait soins ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Auroux en date du 2 août 2019 décidant la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Chapeauroux » à AUROUX et le transfert des biens affectés à son fonctionnement, de ses droits et obligations au profit de l'association résidences Saint-Nicolas (25 places) et de ses agents titulaires au Centre Hospitalier de Langogne (8+2 places) et au renoncement à l'exploitation de deux places financées au titre du forfait soins ;

VU le compte-rendu du Comité technique d'établissement de l'EHPAD « Le Chapeauroux » à AUROUX en date du 24 juillet 2019 émettant un avis favorable à la cession partielle de l'autorisation de l'EHPAD « Le Chapeauroux », au transfert des biens affectés à son fonctionnement, de ses droits et obligations et de ses agents titulaires au profit de l'association résidences Saint-Nicolas (25 places) et de ses agents titulaires au Centre Hospitalier de Langogne (8+2 places) et au renoncement à l'exploitation de deux places financées au titre du forfait soins ;

VU L'extrait du procès-verbal de la réunion du du Conseil d'administration de l'association résidences Saint-Nicolas en date du 17 juillet 2019, votant à l'unanimité pour la création de 24 places en EHPAD, 1 en accueil temporaire avec 8 places en PASA sur le site actuel à Auroux ;

VU le Protocole d'accord entre l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'Auroux et l'association résidence Saint Nicolas en date du 03 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le protocole d'accord entre l'EHPAD « Résidence Le Chapeauroux », établissement public autonome et l'association résidences Saint-Nicolas en date du 03 décembre 2019 relatif aux modalités de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Le Chapeauroux d'Auroux » fixe les axes stratégiques du nouveau projet, les modalités, le calendrier, les modalités pratiques de la création de la nouvelle entité et de la cession des 35 places au profit de l'association résidences Saint-Nicolas (25 places) et au Centre hospitalier de Langogne (8 places d'hébergement permanent médicalisées + 2 places d'hébergement permanent non médicalisées) et au renoncement à l'exploitation de deux places financées au titre du forfait soins ;

CONSIDERANT que l'association résidences Saint-Nicolas remplit les conditions permettant la gestion d'une partie des places de l'EHPAD « Le Chapeauroux » dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles L 313-1 à L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de Lozère ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation de L'EHPAD « Le Chapeauroux » de 35 places situées à AUROUX est cédée partiellement, pour 25 places, à l'association résidences Saint-Nicolas à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Résidence Saint-Nicolas N° FINESS EJ : 48 078 252 3
Adresse : 5 rue Félix Viallet 48300 LANGOGNE

Identification de l'établissement : EHPAD «Saint-Nicolas - AUROUX » N° FINESS ET : 48 078 044 4
Adresse : Route départementale 988, 48600 AUROUX

Catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour pers. Agées dépendantes	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	24
961	dont 8 places PASA	924	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour pers. Agées dépendantes	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 3 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 25 places.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le délégué départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de la Lozère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2019.

Le Directeur Général de l'agence
Régional de Santé Occitanie


Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil départemental de la
Lozère


Sophie PANTEL

ARS Occitanie

R76-2019-12-23-001

Arrêté réception déclaration avenant n°1 convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale des EHPAD du
Roussillon (GER)

ARRETE

Portant réception de la déclaration de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale " des EHPAD du Roussillon (GER)"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu la décision n° 2018-094-001 du 4 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Groupement des EHPAD du Roussillon (GER) ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCSMS GER, signé le 25 juin 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 25 juin 2018 du GCSMS GER adoptant l'avenant n°1 susvisé ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement ;

CONSIDERANT que les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon » a été réceptionné le 25 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon » a pour objet de :

- Proposer un parcours cohérent et de qualité aux usagers,
- Structurer et harmoniser les pratiques et les savoir-faire des EHPAD, sur l'ensemble des activités déployées dans le cadre du projet d'accompagnement de la personne âgée du domicile à l'EHPAD,

- Proposer des innovations pour l'ensemble des activités déployées,
- Intervenir en complémentarité et mieux articuler les réponses sur un territoire donné,
- Etre un partenaire du GHT (Groupement Hospitalier du Territoire) dans le cadre du projet médical partagé et partenaire du PTSM (Projet Territoire en Santé Mentale) en tenant compte des spécificités des EHPAD dans la filière gériatrique,
- Rompre l'isolement institutionnel

ARTICLE 3 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon », est une personne morale de droit public, composé des membres suivants :

- LA RESIDENCE LA LLEVANTINA - 100 Avenue Nelson Mandela - 66200 ALENYA
- La RESIDENCE COSTE BAILLS - 2 Bd des Evadés de France - 66200 ELNE
- LA RESIDENCE FORCA REAL - 3 Allée E. Michelet - 66170 MILLAS
- L'EHPAD FRANCIS CATALA - 12 avenue du Conventionnel Fabre - 66320 VINCA
- L'EHPAD FRANCIS PANICOT - Rue du 19 mars 1962 - 66350 TOULOUGES
- La RESIDENCE LE RUBAN D'ARGENT - 112 Chemin de la Poudrière - 66380 PIA
- La RESIDENCE LES AVENS - 8 Bd National - 66600 PEYRESTORTES
- L'EHPAD LE MAS D'AGLY - 24 Avenue de Lattre de Tassigny - 66250 SAINT LAURENT DE SALANQUE

ARTICLE 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon » est fixé au sein de la RESIDENCE FRANCIS PANICOT - Rue du 19 mars 1962 - 66350 TOULOUGES.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon » est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication au Recueil des Actes Administratifs de la présente décision.

ARTICLE 6 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

ARTICLE 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 23 DEC. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-12-16-017

Arrêté N° 2019-UV-162 autorisant un médecin à assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation
des médicaments dans un centre de soins d'accompagnement et de
prévention en addictologie (32)

*Arrêté N° 2019-UV-162 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le
contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments dans un centre de soins
d'accompagnement et de prévention en addictologie (32)*

ARRETE n°2019-uv-162

autorisant un médecin à assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments
d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2000 du Préfet de la région Midi-Pyrénées portant autorisation de création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) du Gers ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA 32 (CCAA) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu la décision du 27 mai 2013 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant prolongation de l'autorisation de l'établissement « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 32 » ;
- Vu la demande en date du 29 novembre 2019, présentée par Madame Ingrid LADERRIERE, Directrice du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA-ANPAA 32 ;
- Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant que le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA-ANPAA 32 est autorisé à fonctionner par arrêté du 27 mai 2013 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant prolongation de l'autorisation, complété par l'arrêté du 24 janvier 2018 ;

Considérant que le dossier de demande précise que, Monsieur le Docteur Jean-Louis CASSAING est le médecin salarié du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA-ANPAA 32 » et que la demande présente les éléments conformes aux conditions d'exercice, prévus à l'article L. 3411-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA ANPAA 32 est accordée à :

Monsieur le Docteur Jean-Louis CASSAING
Inscrit au tableau de l'Ordre des médecins
(numéro RPPS : 10002876703)

dans le cadre de son activité de médecin participant au fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA-ANPAA 32 sis :
9 rue Edouard LARTET – 32000 AUCH.

Article 2 : La présente autorisation est nominative.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Délégué départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 DEC. 2019

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-12-19-002

Arrêté portant modification de la licence de la pharmacie Charles-Dupin à
Saint-Alban (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-089

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 18 décembre 2019, présentée par Monsieur Sylvain CHARLES, cotitulaire de l'officine Pharmacie Charles – Dupin ;
- Vu la licence n° 31#000472 délivrée le 19 avril 1991, fixant l'emplacement de l'officine 25 route de Villemur – 31140 SAINT-ALBAN, exploitée par Monsieur Sylvain CHARLES et Madame Delphine DUPIN ;
- Vu l'attestation de la mairie de Saint-Alban en date du 18 décembre 2019, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 31#000472 délivrée le 19 avril 1991, exploitée par Monsieur Sylvain CHARLES et Madame Delphine DUPIN, cotitulaires, est :

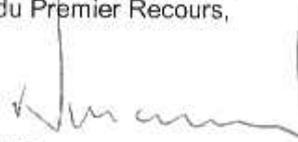
25 avenue de Villemur – 31140 SAINT-ALBAN.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-20-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à MARQUE Joëlle enregistré sous le
n°32192691, d'une superficie de 2,15 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
MARQUE Joëlle enregistré sous le n°3219269*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0363

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. FOURCADE Julien auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 05 août 2019 sous le n°32192690, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de SAINT-ANTONIN (Gers), section C, n° 303 et 340 appartenant à Mme ADOLPHE Noëlie et M. BUSATO Albert, d'une superficie totale de 2,15 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 octobre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. FOURCADE Julien ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ce même bien, déposée par Mme MARQUE Joëlle auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 30 octobre 2019, sous le n° 32192691, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de SAINT-ANTONIN (Gers), section C, n° 303 et 340 appartenant à Mme ADOLPHE Noëlie et M. BUSATO Albert, d'une superficie totale de 2,15 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme MARQUE Joëlle correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité n° 6 (**autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations**) du SDREA ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie 1/2
site Montpellier – Immeuble NÉOS 697 Avenue Etienne Meuhl CA Croix d'Argent CS 90077 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Considérant que l'opération envisagée par M. FOURCADE Julien correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération M. FOURCADE Julien met en valeur une surface agricole utile pondérée (SAUP) supérieure à 121 ha ;

Considérant dès lors que la demande de Mme MARQUE Joëlle est prioritaire par rapport à la demande de M. FOURCADE Julien qui est en agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme MARQUE Joëlle est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de SAINT-ANTONIN (Gers), section C, n° 303 et 340 appartenant à Mme ADOLPHE Noëlie et M. BUSATO Albert, d'une superficie totale de 2,15 ha ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2019

Pour le directeur régional et par délégation,
Le directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-19-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à BOUDOU Frédéric enregistré sous le n°
C1915176, d'une superficie de 23,93 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
BOUDOU Frédéric enregistré sous le n° C1915176*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0349

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) domicilié à Prunhac – 12430 AYSENES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le n° C1915175 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,03 hectares sis sur la commune d'AYSENES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} octobre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BOUDOU Frédéric demeurant Le Batizou – 12430 AYSENES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le numéro C1915176 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,93 hectares dont 23,38 hectares en concurrence avec Monsieur CLUZEL Marc ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BOUDOU Frédéric ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CLUZEL Marc demeurant à Rentières – 12430 AYSSENES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juillet 2019 sous le numéro 12190774 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,33 hectares, dont 40,58 hectares en concurrence avec l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) et Monsieur BOUDOU Frédéric ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 novembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CLUZEL Marc ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'AYSSENES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune d'AYSSENES par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,03 hectares déposée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 76,71 hectares, soit 38,36 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) correspond à la priorité n° 5 (consolidation d'exploitation) au regard du SDREA ;

Considérant que Monsieur CLUZEL Marc souhaite s'installer sur 43,33 hectares avec une production ovin-lait sur l'exploitation de Monsieur SOLIER André ;

Considérant que Monsieur CLUZEL Marc ne détient pas la capacité agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CLUZEL Marc correspond à la priorité n°6 (autre installation) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 23,93 hectares déposée par Monsieur BOUDOU Frédéric porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 101,77 hectares, soit 101,77 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par Monsieur BOUDOU Frédéric et l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BOUDOU Frédéric correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe du présent arrêté.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande de Monsieur BOUDOU Frédéric ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BOUDOU Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à Le Batizou – 12430 AYSSENES est autorisé à exploiter 23,93 hectares sis sur la commune d'AYSSENES, propriétés de Monsieur SOLIER André.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : Monsieur BOUDOU Frédéric

Numéros d'enregistrement : C1915176

**AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
CDOA du 5 décembre 2019**

Propriétaire commune de AYSSENES : SOLIER André
Exploitant antérieur : SOLIER André

		CLUZEL Marc	BOUDOU Frédéric	Nombre de points	
		AYSSENES	AYSSENES		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1 (Photovoltaïque)	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	0	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	0	1	1	0
	Affiliation AMEXA	0	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	1	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		2	6		

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-20-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à EARL DE LA GARIGARIOCHE (Monsieur
Lilian FEDOU), enregistré sous le n°81193079, d'une superficie de 3,63
hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL
DE LA GARIGARIOCHE (Monsieur Lilian FEDOU)*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0358

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA GARIGARIOCHE (Monsieur Lilian FEDOU), ayant son siège d'exploitation à « la Garigarioche » commune de PUYLAURENS, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 16 septembre 2019 sous le n° 81193078, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,63 hectares situés sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à Monsieur Bernard FRAYSSE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter les mêmes terres, déposée par Monsieur Rémi ANDRIEU, ayant son siège d'exploitation à « Laval » commune de POUDIS, enregistrée le 5 juin 2019 sous le n° 81193048 et bénéficiant de l'autorisation d'exploiter depuis le 6 octobre 2019;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du jeudi 28 novembre 2019;

Considérant que les candidatures de l'EARL DE LA GARIGARIOCHE et de Monsieur Rémi ANDRIEU correspondent à deux agrandissements excessifs, dans la mesure où la surface totale que chaque exploitation envisage de mettre en valeur excède le seuil de 121 hectares fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération permettant de départager des candidatures de même rang de priorité, la demande de l'EARL DE LA GARIGARIOCHE obtient le plus grand nombre de points selon le tableau présenté en annexe;

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'EARL DE LA GARIGARIOCHE (Monsieur Lilian FEDOU), ayant son siège d'exploitation à « la Garigarioche » commune de PUYLAURENS, **est autorisée** à exploiter la parcelle n° YC30 pour une surface de 3,63 hectares, située sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à Monsieur Bernard FRAYSSE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2019

Pour le directeur régional et par délégation,
Le directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
signé

Nicolas JEANJEAN

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : EARL DE LA GARIGARIOCHE (Monsieur Lilian FEDOU)

Numéros d'enregistrement : 81193078

		ANDRIEU Rémi	EARL DE LA GARIGARIOCHE	Nombre De points	
				Oui	Non
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Activité de Diversification (tourisme, transformation à la ferme), ou de Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO (hors AB)	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	Engagement en AB ou en conversion partielle ou totale Certifiée HVE niveau 3 ou Adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège d'exploitation à la parcelle < à 10 km (par le chemin carrossable le + court)	1	1	1	0
	Parcelles exploitées et celles objet de la demande sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire du demandeur	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Demandeur affilié à un régime relevant de l'AMEXA et avec l'opération : revenu agricole > au revenu non-agricole	0	0	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Pour les sociétés ayant un JA installé depuis – de 5 ans parts sociales du JA < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		3	4		

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-20-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à FRAYSSE Thierry enregistré sous le
n°81193079, d'une superficie de 3,65 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
FRAYSSE Thierry*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0357

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thierry FRAYSSE ayant son siège d'exploitation à « le Fort » commune de PUYLAURENS, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 16 septembre 2019 sous le n° 81193079, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,65 hectares situés sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à Monsieur Bernard FRAYSSE (2,50 ha) et à Madame Sylvie MARAVAL (1,15 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter les mêmes terres, déposée par Monsieur Rémi ANDRIEU, ayant son siège d'exploitation à « Laval » commune de POUDIS, enregistrée le 5 juin 2019 sous le n° 81193048 et bénéficiant de l'autorisation d'exploiter depuis le 6 octobre 2019;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du jeudi 28 novembre 2019;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Rémi ANDRIEU correspond à un agrandissement excessif, dans la mesure où la surface totale qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil de 121 hectares fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que la candidature de Monsieur Thierry FRAYSSE correspond à un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 hectares par le SDREA.

Considérant que la candidature de Monsieur Thierry FRAYSSE correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA soit un: « *autre agrandissement d'exploitation* »;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Thierry FRAYSSE ayant son siège d'exploitation à « le Fort » commune de PUYLAURENS, **est autorisé** à exploiter les parcelles n° YC30 (sur 2,50 ha) et n° YC36 (sur 1,15 ha) pour une surface totale de 3,65 hectares, terres situées sur la commune de PUYLAURENS, appartenant respectivement à Monsieur Bernard FRAYSSE et à Madame Sylvie MARAVAL.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2019

Pour le directeur régional et par délégation,
Le directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) enregistré sous le n° C1915175, d'une superficie de 17,03 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0350

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) domicilié à Prunhac – 12430 AYSSENES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le n° C1915175 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,03 hectares sis sur la commune d'AYSSENES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} octobre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BOUDOU Frédéric demeurant Le Batizou – 12430 AYSSENES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le numéro C1915176 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,93 hectares dont 23,38 hectares en concurrence avec Monsieur CLUZEL Marc ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BOUDOU Frédéric ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CLUZEL Marc demeurant à Rentières – 12430 AYSSENES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juillet 2019 sous le numéro 12190774 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,33 hectares, dont 40,58 hectares en concurrence avec l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) et Monsieur BOUDOU Frédéric ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 novembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CLUZEL Marc ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'AYSSENES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune d'AYSSENES par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,03 hectares déposée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 76,71 hectares, soit 38,36 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) correspond à la priorité n° 5 (consolidation d'exploitation) au regard du SDREA ;

Considérant que Monsieur CLUZEL Marc souhaite s'installer sur 43,33 hectares avec une production ovin-lait sur l'exploitation de Monsieur SOLIER André ;

Considérant que Monsieur CLUZEL Marc ne détient pas la capacité agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CLUZEL Marc correspond à la priorité n°6 (autre installation) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 23,93 hectares déposée par Monsieur BOUDOU Frédéric porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 101,77 hectares, soit 101,77 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par Monsieur BOUDOU Frédéric et l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BOUDOU Frédéric correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) dont le siège d'exploitation est situé à Prunhac – 12430 AYSSENES est autorisé à exploiter 17,03 hectares sis sur la commune d'AYSSENES, propriétés de Monsieur SOLIER André.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-04-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE RABINELLE (Monsieur et Madame Christian et Sylvie SOULET et Monsieur Kévin SOULET) enregistré sous le n°81193053, d'une superficie de 9,45 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE RABINELLE (Monsieur et Madame Christian et Sylvie SOULET et Monsieur Kévin SOULET)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0334

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE RABINELLE (Monsieur et Madame Christian et Sylvie SOULET et Monsieur Kévin SOULET) au « Bezacoul » commune de TEILLET, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 7 juin 2019 sous le n° 81193053, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,45 hectares, terres situées sur la commune de MONT-ROC, appartenant à Madame Odile RIGOBERT;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal, Kévin BIAU et Madame Jenny BIAU) ayant son siège d'exploitation au « Bouyssou » commune de RAYSSAC, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 6 septembre 2019 sous le n° 81193073;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 11 septembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE RABINELLE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du jeudi 28 novembre 2019;

Considérant que les opérations concurrentes envisagées par les deux GAEC correspondent à l'agrandissement d'exploitation dont la surface totale que chaque société envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 52 hectares, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie 1/2
site Montpellier – Immeuble NÉOS 697 Avenue Etienne Meuhl CA Croix d'Argent CS 90077 34078 MONTPELLIER Cedex 03
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE RABINELLE, constitué de trois associés exploitants, correspond à la priorité n° 5 : « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA

Considérant que la candidature concurrente du GAEC DE BOUYSSOU, constitué de quatre associés exploitants, correspond à la priorité n° 6 : « Autre agrandissement d'exploitation » du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DE RABINELLE (Monsieur et Madame Christian et Sylvie SOULET et Monsieur Kévin SOULET) au « Bezacoul » commune de TEILLET, **est autorisé** à exploiter les parcelles n° C257, C263, C269, D249, D629, D632, D635, D638, D639, D646, D648 et D649 (J & k), situées sur la commune de MONT-ROC, d'une surface totale de 9,45 hectares, appartenant à Madame Odile RIGOBERT, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune concernée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt
signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au EARL PEPELAT (Monsieur Didier
MAUREL) enregistré sous le n°81193063, d'une superficie de 29,44
hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au
EARL PEPELAT (Monsieur Didier MAUREL)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0354

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PEPELAT (Monsieur Didier MAUREL), ayant son siège d'exploitation au « 515, route de Massies Pepelat » commune de COUFOULEUX, enregistrée le 8 juillet 2019, sous le n° 81193063, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,44 hectares, terres situées sur la commune de COUFOULEUX, appartenant à Madame Monique ASSEMAT;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par la SCEA BERNARD MARTINI (Monsieur Bernard MARTINI), ayant son siège d'exploitation au « 3800, route de St-Waast » commune de COUFOULEUX, enregistrée le 8 octobre 2019 sous le n° 81193091;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 17 octobre 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PEPELAT, en raison d'une candidature concurrente;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du jeudi 28 novembre 2019;

Considérant que les opérations envisagées par les deux candidats, correspondent à des agrandissements excessifs, dans la mesure où la surface totale que chaque exploitation envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 121 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération permettant de départager des concurrences de même rang de priorité, la demande de l'EARL PEPELAT obtient le plus grand nombre de points selon les tableaux présentés en annexe;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL PEPELAT (Monsieur Didier MAUREL), ayant son siège d'exploitation au « 515, route de Massies Pepelat » commune de COUFOULEUX, **est autorisée à exploiter** les parcelles n° ZE64 (7,55 ha), n° ZV8 (18,60 ha) et n° ZH30 (3,29 ha) d'une superficie de 29,44 hectares, situées sur la commune de COUFOULEUX, appartenant à Madame Monique ASSEMAT, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune concernée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : EARL PEPELAT (Monsieur Didier MAUREL)

Numéros d'enregistrement : 81193063

Parcelle n° ZV8 = 18,60 ha		EARL PEPELAT (MAUREL Didier)	SCEA BERNARD MARTINI	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Activité de Diversification (tourisme, transformation à la ferme), ou de Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO (hors AB)	1	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	Engagement en AB ou en conversion partielle ou totale Certifiée HVE niveau 3 ou Adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège d'exploitation à la parcelle < à 10 km (par le chemin carrossable le + court)	1	1	1	0
	Parcelles exploitées et celles objet de la demande sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
	Restructuration parcellaire du demandeur	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Demandeur affilié à un régime relevant de l'AMEXAGE avec l'opération : revenu agricole > au revenu non-agricole	0	0	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Pour les sociétés ayant un JA installé depuis – de 5 ans parts sociales du JA < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	3		

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : EARL PEPELAT (Monsieur Didier MAUREL)

Numéros d'enregistrement : 81193063

Parcelles n° ZE64 & ZH30 = 10,84 ha		EARL PEPELAT (MAUREL Didier)	SCEA BERNARD MARTINI	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Activité de Diversification (tourisme, transformation à la ferme), ou de Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO (hors AB)	1	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	Engagement en AB ou en conversion partielle ou totale Certifiée HVE niveau 3 ou Adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège d'exploitation à la parcelle < à 10 km (par le chemin carrossable le + court)	1	1	1	0
	Parcelles exploitées et celles objet de la demande sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire du demandeur	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Demandeur affilié à un régime relevant de l'AMEXA et avec l'opération : revenu agricole > au revenu non-agricole	0	0	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Pour les sociétés ayant un JA installé depuis – de 5 ans parts sociales du JA < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		4	3		

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-20-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA ROUQUETTE (BESSE Marin – VEYRAC Anne) enregistré sous le n°C1915301, d'une superficie de 13,63 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA ROUQUETTE (BESSE Marin – VEYRAC Anne)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0361

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles) domicilié à Moncan – 12120 AURIAC-LAGAST auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2019 sous le n° C1915215 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,72 hectares sis sur les communes d'ALRANCE et de SALLES-CURAN ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 novembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA ROUQUETTE (BESSE Marin – VEYRAC Anne) domicilié à La Rouquette – 12430 ALRANCE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 octobre 2019 sous le numéro C1915301 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,63 hectares ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur les communes d'ALRANCE et de SALLES-CURAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,72 hectares déposée par le GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 170,25 hectares, soit 85,13 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,63 hectares déposée par le GAEC DE LA ROUQUETTE (BESSE Marin – VEYRAC Anne) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 140,74 hectares, soit 70,37 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA ROUQUETTE (BESSE Marin – VEYRAC Anne) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe du présent arrêté.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC DE LA ROUQUETTE (BESSE Marin – VEYRAC Anne) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DE LA ROUQUETTE (BESSE Marin – VEYRAC Anne) dont le siège d'exploitation est situé à La Rouquette – 12430 ALRANCE est autorisé à exploiter 13,63 hectares sis sur les communes d'ALRANCE et de SALLES-CURAN, propriétés de Monsieur GALTIER Christian.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2019

Pour le directeur régional et par délégation,
Le directeur régional adjoint de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC DE LA ROUQUETTE (BESSE Marin – VEYRAC Anne)

Numéros d'enregistrement : C1915301

**AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
CDOA du 5 décembre 2019**

Propriétaire commune d'ALRANCE et SALLES-CURAN : GALTIER Christian
Exploitant antérieur : GALTIER Christian

		GAEC DE MONCAN CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles	GAEC DE LA ROUQUETTE BESSE Marin – VEYRAC Anne	Nombre de points	
		AURIAC-LAGAST	ALRANCE		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	1 (BFA)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		4	6		

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-19-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre
du contrôle des structures à CLUZEL Marc enregistré sous le n°
12190774, d'une superficie de 2,75 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à CLUZEL Marc*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0351

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) domicilié à Prunhac – 12430 AYSSENES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le n° C1915175 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,03 hectares sis sur la commune d'AYSSENES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} octobre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BOUDOU Frédéric demeurant Le Batizou – 12430 AYSSENES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le numéro C1915176 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,93 hectares dont 23,38 hectares en concurrence avec Monsieur CLUZEL Marc ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BOUDOU Frédéric ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CLUZEL Marc demeurant à Rentières – 12430 AYSSENES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juillet 2019 sous le numéro 12190774 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,33 hectares, dont 40,58 hectares en concurrence avec l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) et Monsieur BOUDOU Frédéric ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 novembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CLUZEL Marc ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'AYSSENES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune d'AYSSENES par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,03 hectares déposée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 76,71 hectares, soit 38,36 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) correspond à la priorité n° 5 (consolidation d'exploitation) au regard du SDREA ;

Considérant que Monsieur CLUZEL Marc souhaite s'installer sur 43,33 hectares avec une production ovin-lait sur l'exploitation de Monsieur SOLIER André ;

Considérant que Monsieur CLUZEL Marc ne détient pas la capacité agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CLUZEL Marc correspond à la priorité n°6 (autre installation) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 23,93 hectares déposée par Monsieur BOUDOU Frédéric porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 101,77 hectares, soit 101,77 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par Monsieur BOUDOU Frédéric et l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BOUDOU Frédéric correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe du présent arrêté.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande de Monsieur BOUDOU Frédéric ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur CLUZEL Marc dont le siège d'exploitation est situé à Rentières – 12430 AYSSENES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 40,58 hectares (parcelles A 43, 44, 124, B 17, 65, 69, 71, 72, 98, 99, 100, 101, 104, 109, 110, 114, 115, 117, 319, 320, 323, 325, 355, 740, 753, et 754) sis à AYSSENES et appartenant à Monsieur SOLIER André.

Monsieur CLUZEL Marc est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 2,75 hectares (parcelles A 42, B 19, 24, 25, 426, 429, 431, 674, 720, et 743) sis à AYSSENES.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : Monsieur CLUZEL Marc

Numéros d'enregistrement : 12190774

**AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
CDOA du 5 décembre 2019**

Propriétaire commune de AYSENES : SOLIER André
Exploitant antérieur : SOLIER André

		CLUZEL Marc	BOUDOU Frédéric	Nombre de points	
		AYSENES	AYSENES		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1 (Photovoltaïque)	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	0	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	0	1	1	0
	Affiliation AMEXA	0	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	1	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		2	6		

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-19-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GLAUZY (VASSALO Baptiste et Philippe – CARRIERE Ghyslain) enregistré sous le n° C1915238, d'une superficie de 11,90 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GLAUZY (VASSALO Baptiste et Philippe – CARRIERE Ghyslain)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0352

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BALCON DES GRANDS CAUSSES (SOULIE Caroline et Ghislain) domicilié Le Sahut – 12620 CASTELNAU PEGAYROLS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2019 sous le n° C1915226 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,64 hectares sis à CURAN, CASTELNAU PEGAYROLS et MONTJAUX et propriétés de Monsieur CLUZEL Jean-Paul ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE GLAUZY (VASSALO Baptiste et Philippe – CARRIERE Ghyslain) domicilié à Connettes – 12410 CURAN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2019 sous le n° C1915238 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,00 hectares sis à CURAN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur TERRAL Alain demeurant Puech Vales – 12410 CURAN enregistrée le 22 octobre 2019 sous le numéro D1915311 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,00 hectares sis à CURAN ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de CURAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 39,64 hectares déposée par le GAEC DU BALCON DES GRANDS CAUSSES (SOULIE Caroline et Ghislain) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 151,74 hectares, soit 75,87 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BALCON DES GRANDS CAUSSES (SOULIE Caroline et Ghislain) correspond à la priorité n°6 (Autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,00 hectares déposée par le GAEC DE GLAUZY (VASSALO Baptiste et Philippe – CARRIERE Ghyslain) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 111,23 hectares, soit 37,08 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur VASSALO Baptiste souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE GLAUZY (VASSALO Baptiste et Philippe – CARRIERE Ghyslain) correspond à la priorité n°3 (Installation avec DJA) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,00 hectares déposée par Monsieur TERRAL Alain porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 56,19 hectares, soit 56,19 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur TERRAL Alain n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que les parcelles I 99 et I 148 sises sur la commune de CURAN se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de Monsieur TERRAL Alain ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur TERRAL Alain correspond à la priorité n°2 (Restructuration parcellaire) du SDREA pour les parcelles I 99 et I 148 et à la priorité n°6 (Autre agrandissement) pour le reste de sa demande ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE GLAUZY (VASSALO Baptiste et Philippe – CARRIERE Ghyslain) dont le siège d'exploitation est située à Connettes – 12410 CURAN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles I 148 et I 99 d'une contenance de 2,10 hectares sis sur la commune de CURAN et propriétés de Monsieur CLUZEL Jean-Paul.

Le GAEC DE GLAUZY (VASSALO Baptiste et Philippe – CARRIERE Ghyslain) est autorisé à exploiter les parcelles I 168, J 135, 136, 137, 138, 158, 159, 160, 163, 165 et 276 sis sur la commune de CURAN, d'une contenance de 11,90 hectares et propriétés de Monsieur CLUZEL Jean-Paul.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-11-06-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA SABATARIE (Madame Marie-Claude ROBERT et Monsieur Marc ROLLAND) enregistré sous le n°81193066, d'une superficie de 11,94 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA SABATARIE (Madame Marie-Claude ROBERT et Monsieur Marc ROLLAND)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0329

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SABATARIE (Madame Marie-Claude ROBERT et Monsieur Marc ROLLAND) dont le siège d'exploitation se situe à « la Sabatarie » commune de MONTREDON-LABESSONNIE, enregistrée le 12 août 2019 sous le n° 81193066, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,42 hectares, terres situées sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à Madame Evelyne CALVET;

Vu la demande concurrente non soumise à autorisation d'exploiter de Madame Karin RENSNER, ayant son siège d'exploitation à « Jalan » commune de MONTREDON-LABESSONNIE, enregistrée le 27 mai 2019 sous le n° 81191728;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 6 septembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande de Madame Karin RENSNER, initialement soumise à autorisation d'exploiter, en raison d'une candidature concurrente;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA SABATARIE correspond à un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 52 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA SABATARIE pour la mise en valeur d'une partie des terres soit : 12,61 ha, correspond au rang de priorité n° 2 du SDREA: « *l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage* » ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA SABATARIE pour l'exploitation de 3,81 ha, correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA : « autre agrandissement d'exploitation » ;

Considérant que la candidature concurrente de Madame Karin RENSNER est non soumise à autorisation d'exploiter à compter du 1^{er} octobre 2019, date d'effet du transfert de son siège d'exploitation du département de l'Aveyron dans le département du Tarn, à « Jalan » commune de MONTREDON-LABESSONNIE ;

Considérant que la candidature concurrente non soumise à autorisation d'exploiter de Madame Karin RENSNER, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA: « *consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA SABATARIE (Madame Marie-Claude ROBERT et Monsieur Marc ROLLAND) dont le siège d'exploitation se situe à « la Sabatarié » commune de MONTREDON-LABESSONNIE, **est autorisé à exploiter** 11,94 hectares sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à Madame Evelyne CALVET, concernant les parcelles n° CY16, CY18, CY22, CY23, CY25, CY53, CY56, CY57, CY59, CY60, CY146, CY138, CY139 et CY130 et celles hors concurrence n° CY41, CY44 et CY137.

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur de 4,48 hectares, parcelles n° CR1, CR9, CN44, CN46, CN42 et CY3, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune concernée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-20-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles) enregistré sous le n°C1915215, d'une superficie de 20,09 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0360

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles) domicilié à Moncan – 12120 AURIAC-LAGAST auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2019 sous le n° C1915215 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,72 hectares sis sur les communes d'ALRANCE et de SALLES-CURAN ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 novembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA ROUQUETTE (BESSE Marin – VEYRAC Anne) domicilié à La Rouquette – 12430 ALRANCE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 octobre 2019 sous le numéro C1915301 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,63 hectares ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur les communes d'ALRANCE et de SALLES-CURAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,72 hectares déposée par le GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 170,25 hectares, soit 85,13 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,63 hectares déposée par le GAEC DE LA ROUQUETTE (BESSE Marin – VEYRAC Anne) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 140,74 hectares, soit 70,37 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA ROUQUETTE (BESSE Marin – VEYRAC Anne) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe du présent arrêté.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC DE LA ROUQUETTE (BESSE Marin – VEYRAC Anne) ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé à Moncan – 12120 AURAIC-LAGAST n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 13,63 hectares (parcelles C 146, 492, et 501 sises à ALRANCE et les parcelles X 90 et 91 sises à SALLES-CURAN) et appartenant à Monsieur GALTIER Christian.

Le GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 20,09 hectares (parcelles C459, 84, et 85 sises à ALRANCE et les parcelles X 92, 93 et 94 sises à SALLES-CURAN) et appartenant à Monsieur GALTIER Christian.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2019

Pour le directeur régional et par délégation,
Le directeur régional adjoint de
l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : GAEC DE MONCAN (CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles)

Numéros d'enregistrement : C1915215

**AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
CDOA du 5 décembre 2019**

Propriétaire commune d'ALRANCE et SALLES-CURAN : GALTIER Christian
Exploitant antérieur : GALTIER Christian

		GAEC DE MONCAN CAZALS Jean-Jacques et Jean-Charles	GAEC DE LA ROUQUETTE BESSE Marin - VEYRAC Anne	Nombre de points	
		AURIAC-LAGAST	ALRANCE	Oui	Non
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	1 (BFA)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		4	6		

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-19-008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BALCON DES GRANDS CAUSSES (SOULIE Caroline et Ghislain) enregistré sous le n° C1915226, d'une superficie de 25,64 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BALCON DES GRANDS CAUSSES (SOULIE Caroline et Ghislain)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0353

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BALCON DES GRANDS CAUSSES (SOULIE Caroline et Ghislain) domicilié Le Sahut – 12620 CASTELNAU PEGAYROLS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2019 sous le n° C1915226 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,64 hectares sis à CURAN, CASTELNAU-PEGAYROLS et MONTJAUX et propriétés de Monsieur CLUZEL Jean-Paul ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE GLAUZY (VASSALO Baptiste et Philippe – CARRIERE Ghislain) domicilié à Connettes – 12410 CURAN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2019 sous le n° C1915238 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,00 hectares sis à CURAN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur TERRAL Alain demeurant Puech Vales – 12410 CURAN enregistrée le 22 octobre 2019 sous le numéro D1915311 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,00 hectares sis à CURAN ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de CURAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 39,64 hectares déposée par le GAEC DU BALCON DES GRANDS CAUSSES (SOULIE Caroline et Ghislain) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 151,74 hectares, soit 75,87 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BALCON DES GRANDS CAUSSES (SOULIE Caroline et Ghislain) correspond à la priorité n°6 (Autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,00 hectares déposée par le GAEC DE GLAUZY (VASSALO Baptiste et Philippe – CARRIERE Ghyslain) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 111,23 hectares, soit 37,08 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur VASSALO Baptiste souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE GLAUZY (VASSALO Baptiste et Philippe – CARRIERE Ghyslain) correspond à la priorité n°3 (Installation avec DJA) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,00 hectares déposée par Monsieur TERRAL Alain porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 56,19 hectares, soit 56,19 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur TERRAL Alain n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que les parcelles I 99 et I 148 sises sur la commune de CURAN se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de Monsieur TERRAL Alain ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur TERRAL Alain correspond à la priorité n°2 (Restructuration parcellaire) du SDREA pour les parcelles I 99 et I 148 et à la priorité n°6 (Autre agrandissement) pour le reste de sa demande ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU BALCON DES GRANDS CAUSSES (SOULIE Caroline et Ghislain) dont le siège d'exploitation est située à Sahut – 12620 CASTELNAU PEGAYROLS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles I 148, 168, 99, J 135, 136, 137, 138, 158, 159, 160, 163, 165, et 276, d'une contenance de 14,00 hectares sis sur la commune de CURAN et propriétés de Monsieur CLUZEL Jean-Paul.

Le GAEC DU BALCON DES GRANDS CAUSSES (SOULIE Caroline et Ghislain) est autorisé à exploiter les parcelles I 248, 249, 250, 269, 288, 293, 294, 321, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 89, 91, 92, 93, 96, 97, 98, J 157, et 164 sis sur la commune de CURAN, la parcelle K 272 sise sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS et la parcelle B 97 sise sur la commune de MONTJAUX d'une contenance de 25,64 hectares et propriétés de Monsieur CLUZEL Jean-Paul.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-20-009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FOURCADE Julien enregistré sous le n°32192690, d'une superficie de 2,15 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FOURCADE Julien enregistré sous le n°32192690, d'une superficie de 2,15 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0362

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. FOURCADE Julien auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 05 août 2019 sous le n°32192690, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de SAINT-ANTONIN (Gers), section C, n° 303 et 340 appartenant à Mme ADOLPHE Noëlie et M. BUSATO Albert, d'une superficie totale de 2,15 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 octobre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. FOURCADE Julien ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ce même bien, déposée par Mme MARQUE Joëlle auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 30 octobre 2019, sous le n° 32192691, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de SAINT-ANTONIN (Gers), section C, n° 303 et 340 appartenant à Mme ADOLPHE Noëlie et M. BUSATO Albert, d'une superficie totale de 2,15 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme MARQUE Joëlle correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité n° 6 (**autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations**) du SDREA ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie 1/2
site Montpellier – Immeuble NÉOS 697 Avenue Etienne Meul CA Croix d'Argent CS 90077 34078 MONTPELLIER Cedex 3

Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'opération envisagée par M. FOURCADE Julien correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération M. FOURCADE Julien met en valeur une surface agricole utile pondérée (SAUP) supérieure à 121 ha ;

Considérant dès lors que la demande de Mme MARQUE Joëlle est prioritaire par rapport à la demande de M. FOURCADE Julien qui est en agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. FOURCADE Julien n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de SAINT-ANTONIN (Gers), section C, n° 303 et 340 appartenant à Mme ADOLPHE Noëlie et M. BUSATO Albert, d'une superficie totale de 2,15 ha ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole, objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2019

Pour le directeur régional et par délégation,
Le directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2019-11-27-012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL de MARTIPIC (M. CARTIE Didier) enregistré sous le n° 32192800, d'une superficie de 29,33 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL de MARTIPIC (M. CARTIE Didier)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0332

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE MARTIPIC (M. CARTIE Didier) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée 14 août 2019, sous le n° 32192800, relative à un bien foncier agricole référencé commune de LAVARDENS (Gers), section AO, n° 018, 019, 020, 021, 022, 023, 025, 026, 027, 028, 030, 031, 032, 033, 034, appartenant à M. CASTEX Jacques et section AO, n° 069, appartenant à M. CASTEX Jacques et Mme CASTEX Odile, d'une superficie totale de 29,33 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée 04 septembre 2018, sous le n° 32182300, relative à un bien foncier agricole référencé commune de LAVARDENS (Gers), section AO, n° 017, 018, 019, 020, 021, 022, 023, 025, 026, 027, 028, 030, 031, 032, 033, 034, appartenant à M. CASTEX Jacques et section AO, n° 069, appartenant à M. CASTEX Jacques et Mme CASTEX Odile, d'une superficie totale de 30,51 ha ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie 1/3
site Montpellier – Immeuble NÉOS 697 Avenue Etienne Meuhl CA Croix d'Argent CS 90077 34078 MONTPELLIER Cedex 03

Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le refus partiel d'exploiter le bien, obtenu le 26 février 2019 par l'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard), référencé commune de LAVARDENS (Gers), section AO, n° 019, 021, 022, 023, 025, 026, 027, 028, 030, 031, 032, 033, 034, appartenant à M. CASTEX Jacques et section AO, n° 069, appartenant à M. CASTEX Jacques et Mme CASTEX Odile, sur une superficie de 26,97 ha ;

Vu l'autorisation partielle d'exploiter le bien, obtenue le 26 février 2019 par l'EARL de LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard), référencé commune de LAVARDENS (Gers), section AO, n° 017, 018, 020, appartenant à M. CASTEX Jacques, sur une superficie de 03,54 ha;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme CLUZET Maryse auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 02 octobre 2018, sous le n° 32182301, relative à un bien foncier agricole référencé commune de LAVARDENS (Gers), section AO n° 019, 021, 022, 023, 025, 026, 027, 028, 030, 031, 032, 033, 034, appartenant à M. CASTEX Jacques et section AO n° 069 appartenant M. CASTEX Jacques et Mme CASTEX Odile, d'une superficie totale de 26,97 ha ;

Vu l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme CLUZET Maryse, titulaire d'un diplôme agricole, n'atteignant pas le seuil de viabilité, non soumise à la réglementation du contrôle des structures, est prioritaire au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA) ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe, M. DELLAC Gérard) composée d'un associé exploitant, correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération l'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe, M. DELLAC Gérard) met en valeur une superficie supérieure à 121 ha par associé exploitant;

Considérant que l'EARL DE MARTIPIC (M. CARTIE Didier) composée d'un associé exploitant, correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération l'EARL DE MARTIPIC (M. CARTIE Didier) met en valeur une superficie supérieure à 121 ha par associé exploitant;

Considérant que l'opération envisagée par Mme CLUZET Maryse exploitant à titre individuel une superficie inférieure au seuil de viabilité, correspond à la priorité **n° 5 (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité)** du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme CLUZET Maryse n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL de MARTIPIC (M. CARTIE Didier) **n'est pas autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de LAVARDENS (Gers), section AO, n° 018, 019, 020, 021, 023, 025, 026, 027, 028, 030, 031, 032, 033, 034, appartenant à M. CASTEX Jacques, section AO, n° 069, appartenant à M. CASTEX Jacques et Mme GUERLIN Odile, sise sur la commune de LAVARDENS (Gers), d'une superficie totale de 29,33 ha ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole, objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-04-008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal, Kévin BIAU et Madame Jenny BIAU) enregistré sous le n° 81193073, d'une superficie de 9,45 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal, Kévin BIAU et Madame Jenny BIAU)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0335

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal, Kévin BIAU et Madame Jenny BIAU) ayant son siège d'exploitation au « Bouyssou » commune de RAYSSAC, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 6 septembre 2019 sous le n° 81193073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,45 hectares, terres situées sur la commune de MONT-ROC, appartenant à Madame Odile RIGOBERT;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE RABINELLE (Monsieur et Madame Christian et Sylvie SOULET et Monsieur Kévin SOULET) au « Bezacoul » commune de TEILLET, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 7 juin 2019 sous le n° 81193053;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 11 septembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE RABINELLE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du jeudi 28 novembre 2019;

Considérant que les opérations concurrentes envisagées par les deux GAEC correspondent à l'agrandissement d'exploitation dont la surface totale que chaque société envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 52 hectares, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE BOUYSSOU, constitué de quatre associés exploitants, correspond à la priorité n° 6 : « *Autre agrandissement d'exploitation* » du SDREA ;

Considérant que la candidature concurrente du GAEC DE RABINELLE, constitué de trois associés exploitants, correspond à la priorité n° 5 : « *Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » du SDREA

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal, Kévin BIAU et Madame Jenny BIAU) ayant son siège d'exploitation au « Bouyssou » commune de RAYSSAC, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles n° C257, C263, C269, D249, D629, D632, D635, D638, D639, D646, D648 et D649 (J & k), situées sur la commune de MONT-ROC, d'une surface totale de 9,45 hectares, appartenant à Madame Odile RIGOBERT, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune concernée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-04-010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal, Kévin BIAU et Madame Jenny BIAU) enregistré sous le n° 81193073, d'une superficie de 9,45 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal, Kévin BIAU et Madame Jenny BIAU)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0335

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal, Kévin BIAU et Madame Jenny BIAU) ayant son siège d'exploitation au « Bouyssou » commune de RAYSSAC, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 6 septembre 2019 sous le n° 81193073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,45 hectares, terres situées sur la commune de MONT-ROC, appartenant à Madame Odile RIGOBERT;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE RABINELLE (Monsieur et Madame Christian et Sylvie SOULET et Monsieur Kévin SOULET) au « Bezacoul » commune de TEILLET, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 7 juin 2019 sous le n° 81193053;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 11 septembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE RABINELLE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du jeudi 28 novembre 2019;

Considérant que les opérations concurrentes envisagées par les deux GAEC correspondent à l'agrandissement d'exploitation dont la surface totale que chaque société envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 52 hectares, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE BOUYSSOU, constitué de quatre associés exploitants, correspond à la priorité n° 6 : « *Autre agrandissement d'exploitation* » du SDREA ;

Considérant que la candidature concurrente du GAEC DE RABINELLE, constitué de trois associés exploitants, correspond à la priorité n° 5 : « *Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » du SDREA

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal, Kévin BIAU et Madame Jenny BIAU) ayant son siège d'exploitation au « Bouyssou » commune de RAYSSAC, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles n° C257, C263, C269, D249, D629, D632, D635, D638, D639, D646, D648 et D649 (J & k), situées sur la commune de MONT-ROC, d'une surface totale de 9,45 hectares, appartenant à Madame Odile RIGOBERT, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune concernée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-19-003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PUECH RIGAL enregistré sous le n°C1915223, d'une superficie de 17,36 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PUECH RIGAL enregistré sous le n°C1915223

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0348

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BERNARD Cédric demeurant 3 rue Paul BERT – 12400 SAINT AFFRIQUE enregistrée le 25 février 2019 sous le numéro D12190644 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,43 hectares sis sur les communes de SAINT AFFRIQUE, VABRES L'ABBAYE et MONTLAUR ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE PUECH RIGAL (ASSIE Benoît et Maryse) domicilié à Puech Rigal – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2019 sous le n° C1915223 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,36 hectares et propriétés du GFA DU MAZET ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de VABRES L'ABBAYE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 58,43 hectares déposée par Monsieur BERNARD Cédric porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 58,43 hectares, soit 58,43 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur BERNARD Cédric souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD Cédric n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BERNARD Cédric correspond à la priorité n°3 (Installation avec DJA) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,36 hectares déposée par le GAEC DE PUECH RIGAL (ASSIE Benoît et Maryse) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 89,71 hectares, soit 44,86 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE PUECH RIGAL (ASSIE Benoît et Maryse) correspond à la priorité n°5 (Consolidation d'exploitation) du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE PUECH RIGAL (ASSIE Benoît et Maryse) dont le siège d'exploitation est située à Puech Rigal – 12400 REBOURGUIL n'est pas autorisé à exploiter 17,36 hectares sis sur la commune de VABRES L'ABBAYE et propriétés du GFA DU MAZET.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-12-19-010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA BERNARD MARTINI (Monsieur Bernard MARTINI), enregistré sous le n°81193091, d'une superficie de 29,44 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA BERNARD MARTINI (Monsieur Bernard MARTINI)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0355

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA BERNARD MARTINI (Monsieur Bernard MARTINI), ayant son siège d'exploitation au « 3800, route de St-Waast » commune de COUFOULEUX, enregistrée le 8 octobre 2019, sous le n° 81193091, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,44 hectares, terres situées sur la commune de COUFOULEUX, appartenant à Madame Monique ASSEMAT;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL PEPELAT (Monsieur Didier MAUREL), ayant son siège d'exploitation au « 515, route de Massies Pepelat » commune de COUFOULEUX, enregistrée le 8 juillet 2019, sous le n° 81193063;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 17 octobre 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PEPELAT, en raison d'une candidature concurrente;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du jeudi 28 novembre 2019;

Considérant que les opérations envisagées par les deux candidats, correspondent à des agrandissements excessifs, dans la mesure où la surface totale que chaque exploitation envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 121 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération permettant de départager des concurrences de même rang de priorité, la demande de l'EARL PEPELAT obtient le plus grand nombre de points selon les tableaux présentés en annexe;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA BERNARD MARTINI (Monsieur Bernard MARTINI), ayant son siège d'exploitation au « 3800, route de St-Waast » commune de COUFOULEUX, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles n° ZE64 (7,55 ha), n° ZV8 (18,60 ha) et n° ZH30 (3,29 ha) d'une superficie de 29,44 hectares, situées sur la commune de COUFOULEUX, appartenant à Madame Monique ASSEMAT, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : SCEA BERNARD MARTINI (Monsieur Bernard MARTINI)

Numéros d'enregistrement : 81193091

Parcelle n° ZV8 = 18,60 ha		EARL PEPELAT (MAUREL Didier)	SCEA BERNARD MARTINI	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Activité de Diversification (tourisme, transformation à la ferme), ou de Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO (hors AB)	1	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	Engagement en AB ou en conversion partielle ou totale Certifiée HVE niveau 3 ou Adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège d'exploitation à la parcelle < à 10 km (par le chemin carrossable le + court)	1	1	1	0
	Parcelles exploitées et celles objet de la demande sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
	Restructuration parcellaire du demandeur	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Demandeur affilié à un régime relevant de l'AMEXA et avec l'opération : revenu agricole > au revenu non-agricole	0	0	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Pour les sociétés ayant un JA installé depuis – de 5 ans parts sociales du JA < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	3		

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : SCEA BERNARD MARTINI (Monsieur Bernard MARTINI)

Numéros d'enregistrement : 81193091

Parcelles n° ZE64 & ZH30 = 10,84 ha		EARL PEPELAT (MAUREL Didier)	SCEA BERNARD MARTINI	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Activité de Diversification (tourisme, transformation à la ferme), ou de Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO (hors AB)	1	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	Engagement en AB ou en conversion partielle ou totale Certifiée HVE niveau 3 ou Adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège d'exploitation à la parcelle < à 10 km (par le chemin carrossable le + court)	1	1	1	0
	Parcelles exploitées et celles objet de la demande sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire du demandeur	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Demandeur affilié à un régime relevant de l'AMEXA et avec l'opération : revenu agricole > au revenu non-agricole	0	0	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Pour les sociétés ayant un JA installé depuis – de 5 ans parts sociales du JA < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		4	3		

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-12-02-017

Arrêté de délégation de signature modificatif du préfet de région au
DRAC par intérim, Monsieur Bruno MIKOL.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à M. Bruno MIKOL,
directeur régional des affaires culturelles par intérim**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V « Archéologie » et le titre VI « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale »;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés et inscrits ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la décision du ministre de la culture en date du 1^{er} août 2019 chargeant M. Bruno Mikol de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Bruno Mikol, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- la gestion des locaux affectés à la DRAC ;
- l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie (livre V du code du patrimoine) ;
- la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- les décisions suite aux recours contre les avis délivrés par l'ABF (article L 611-2 et suivants, L 621-32, L 632-1 et suivants, R 611-17 et suivants, D 632-1 du code du patrimoine) ;
- la notification et la délivrance des diplômes d'État d'enseignement artistiques ainsi que les arrêtés portant sur la nomination des membres de jury du diplôme d'État de professeur de danse ;
- la notification des avis scientifiques et techniques émis dans le cadre des instances consultatives exerçant des attributions dans le domaine des affaires culturelles ;
- l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences ;

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;

- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les actes relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Art. 3. – M. Bruno Mikol peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 4. – M. Bruno Mikol est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Bruno Mikol à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Bruno Mikol, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles ».

Cette délégation porte également sur l'établissement de titres de recettes, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive prévus par les dispositions du livre V du code du patrimoine et le décret n°2000-490 du 3 juin 2004 (titres de recettes délivrés en application de l'article L. 524-8 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive due pour les travaux soumis à étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic).

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Bruno Mikol en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0333-MPLR-DRAC, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Art. 8. – M. Bruno Mikol peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à M. Bruno Mikol en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Bruno Mikol à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 11. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

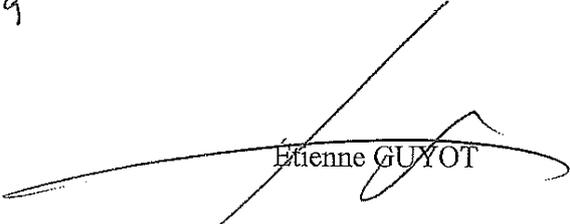
ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 12. – M. Bruno Mikol peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 10 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 13. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 2 décembre 2019


Étienne GUYOT